



DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 11 JAN. 2022
Pour le Président, de la province Sud et
par délégation

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Directeur

(Signature)



Antonin MILZA

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3194-2021/ARR/DIMENC

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Mairie de Nouméa	1
DSCGR	1
DIMENC	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**fixant des prescriptions spéciales à la société SARL MAISON DU RECHAPAGE
pour l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pneus situé sur le lot n° 38 du lotissement industriel
SECAL, 28 avenue de la baie de Koutio – ZI Ducos – commune de NOUMEA**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment ses articles 414-8 et 414-9 ;

Vu la délibération n° 709-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2663 ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de pneus situé sur le lot n° 38 du lotissement industriel SECAL, 28 avenue de la baie de Koutio – ZI Ducos – commune de Nouméa, déposée le 27 juillet 2021 ;

Vu la demande de dérogation jointe au dossier de déclaration précité concernant les points 2.1 (Règles d'implantation de l'entrepôt) et 2.4 (Comportement au feu des bâtiments) de l'annexe à la délibération n° 709-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-9 du code de l'environnement de la province Sud, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 414-6, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté ;

Considérant que la demande exprimée par la société SARL MAISON DU RECHAPAGE, d'aménagement des prescriptions générales de la délibération n° 709-2008/BAPS du 19 septembre 2008 susvisée, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Vu le rapport n° 128402-2021/1-ACTS du 5 novembre 2021 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

La société SARL MAISON DU RECHAPAGE est tenue de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants, pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rub	Seuil	Rég	
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	V = 9500 m ³	2663-2c	1000 m ³ ≤ V < 10000 m ³	D	Délibération n° 709-2008/BAPS du 19 septembre 2008 et du présent arrêté
<i>Rub = Rubrique ; Rég = Régime ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; V = volume susceptible d'être stocké</i>					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation en projection Lambert sont les suivantes :

X = 445751

Y = 219624

Le présent arrêté de prescriptions spéciales vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques jointes à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à la délibération de prescriptions générales visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les prescriptions des articles 2.1 et 2.4 de la délibération n° 709-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2663 sont complétées et aménagées suivant les dispositions de l'annexe technique du présent arrêté.

Le présent arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en informe le président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette information mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration, ainsi que les informations listées dans l'article 415-6 du code de l'environnement de la province Sud.

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Lorsqu'une installation classée est mise en arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud susvisé.

Cette cessation d'activité est notifiée, par l'exploitant, au président de l'assemblée de la province Sud, au moins trois mois avant la date de l'arrêt d'activité, dans les formes prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique, etc.) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente



Sonia BACKES

¹ NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ N° 3194-2021/ARR/DIMENC**

**ENTREPÔT DE STOCKAGE DE PNEUS
Société SARL MAISON DU RECHAPAGE**

Aménagement de l'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 709-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2663

L'article 2.1 de la délibération susvisée est complété par l'alinéa suivant ainsi rédigé :

« L'installation peut être implantée à une distance inférieure à 15 mètres de la limite nord de propriété si la zone à moins de 15 mètres des installations est inconstructible et préservée de toute occupation par un tiers ou de biens appartenant à un tiers.

Complément de l'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 709-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement fixant les prescriptions générales applicables aux installations sous la rubrique n° 2663

L'article 2.4 de la délibération susvisée est complété par les trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'impossibilité technique, les caractéristiques de résistance au feu des murs extérieurs et ossatures (ossature verticale et charpente de toiture) d'un bâtiment peuvent être réduites à ¼ d'heure si les conditions suivantes sont respectées :

- *le bâtiment est équipé d'un système de détection d'incendie activant une alarme sur site et alertant du personnel d'astreinte en dehors des heures d'ouverture ;*
- *le site est équipé d'un système de refroidissement par lances-monitor associées à une ressource en eau dédiée et un moyen de pompage autonome, dimensionnés pour permettre le refroidissement, à des fins d'évacuation du personnel, des surface extérieures du bâtiment pendant une durée minimale de 1 heure ;*
- *l'activation des moyens de refroidissement susvisés s'effectue par un asservissement automatique aux moyens de détection d'incendie ou selon un protocole soumis à l'avis favorable de l'inspection des installations classées et des pompiers communaux ».*